

Question / Réponse

Passeport de prévention : pour qui ?

Organisme : **ISTNF Droit Santé Travail**

Date de parution : 03/05/2024

L'un des objectifs de la **loi n° 2021-1018 du 2 août 2021** pour renforcer la prévention en santé au travail était de renforcer la prévention des risques professionnels en renforçant ou en créant de nouvelles obligations notamment pour l'employeur.

Ainsi, le législateur a, en 2022, notamment modifié les règles relatives au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) afin de renforcer la traçabilité des expositions.

*Cf. notre série de 4 Questions/Réponses sur le DUERP : 1) **qui l'élabore ?**, 2) **qui peut y accéder ?**, 3) **quelles modalités de mises à jour et de conservation ?** et 4) **quelle effectivité du portail numérique pour la mise en œuvre de la dématérialisation du DUERP ?***

Il a également créé un nouvel outil : le « **passoport de prévention** ». Ce passeport, qui devait entrer en vigueur au plus tard le *1^{er} octobre 2022*, est développé en collaboration avec le Ministère du travail, et les partenaires sociaux du Comité national de prévention et de santé au travail (CNPST).

Il a pour objectif d'assurer une *traçabilité des formations relatives à la santé et sécurité au travail suivies par le travailleur, tout au long de sa carrière professionnelle, en lien avec les employeurs et les organismes de formation.*

Dans ce cadre, le **décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022** est venu porter approbation – pour partie* – de la délibération en date du 13 juillet 2022 des partenaires sociaux du CNPST qui a déterminé les modalités de mise en œuvre du passeport de prévention et de sa mise à disposition de l'employeur.

* N'ont pas été approuvées par voie réglementaire les dispositions suivantes :

- Les « modalités et conditions d'accès au passeport » « (dont l'accord total, l'accord partiel, ou le refus d'accès) » ;
- Les « informations recensées dans le passeport de prévention ».

Ces dispositions feront donc l'objet de précisions réglementaires distinctes.

À travers une série de Questions / Réponses, nous vous proposons de revenir plus en détail sur ce nouvel outil.

Cette 1^{ère} Question/Réponse est l'occasion de rappeler **les personnes concernées par ce nouvel outil « passeport de prévention »**.

Conformément à **l'article L. 4141-5, alinéas 1^{er} et 3^{ème} du Code du travail**, l'employeur renseigne dans un passeport de prévention les attestations, certificats et diplômes obtenus par le travailleur dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail dispensées à son initiative (1). Les organismes de formation renseignent le passeport selon les mêmes modalités dans le cadre des formations relatives à la santé et à la sécurité au travail qu'ils dispensent (2). Le travailleur peut également inscrire ces éléments dans le passeport de prévention lorsqu'ils sont obtenus à l'issue de formations qu'il a suivies de sa propre initiative. En outre, un demandeur d'emploi peut également ouvrir un passeport de prévention (3).

1) Les employeurs ou leurs délégués

Afin d'optimiser la visibilité des formations qu'il a dispensées ou faites réaliser par un organisme de formation, **à son initiative**, l'employeur ou son délégué renseigne dans le passeport de prévention les formations relatives à la santé et à la sécurité au travail.

Sous réserve du respect des conditions de traitement des données à caractère personnel (**article 4 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés**), le travailleur peut autoriser l'employeur à consulter l'ensemble des données contenues dans le passeport de prévention, y compris celles que l'employeur n'y a pas versées, pour les besoins du suivi des obligations de ce dernier en matière de formation à la santé et à la sécurité.

À noter :

Les modalités de cet accord et les conditions de cet accès sont précisées par arrêté du Ministre chargé du travail.

2) Les organismes de formation

Les organismes de formation ont l'obligation de renseigner dans le passeport de prévention les formations qu'ils dispensent. Cela prendra la forme d'une attestation de suivi de formation ou le cas échéant d'un certificat de réussite.

Pour les formations débouchant sur une certification, l'alimentation par l'organisme certificateur du passeport d'orientation, de formation et de compétences du salarié entraînera l'alimentation, par ricochet, du passeport de prévention.

Lorsqu'un organisme de formation ou un organisme certificateur alimente le passeport de prévention, alors une information automatique sera notifiée à l'employeur (pour les seules formations organisées à l'initiative de l'employeur). Cela suppose toutefois la mise en place d'un système de **notification automatique sur l'espace** dédié.

Le salarié est également informé de l'alimentation de son passeport de prévention par l'organisme de formation ou de certification par le biais d'une notification électronique.

3) Les titulaires du passeport de prévention : travailleurs et demandeurs d'emploi

Le passeport de prévention concerne aussi bien les travailleurs que les demandeurs d'emploi.

C'est le salarié (ou le demandeur d'emploi) qui gère son passeport de prévention. Il lui appartient donc d'apprécier ce qu'il rend consultable/communicable par un employeur ou son délégué, y compris les données que l'employeur n'y a pas versées dans le passeport ou encore les formations que le titulaire du passeport a suivies de sa propre initiative.

Comme rappelé plus haut, le salarié peut donner son accord pour un accès, total ou partiel, à son employeur, au passeport le concernant, ou lui refuser cet accès.

Pour aller plus loin :

Lorsque le travailleur ou le demandeur d'emploi dispose d'un **passeport d'orientation, de formation et de compétence**, alors son passeport de prévention y est intégré (**article L. 4141-51 alinéa 4^{ème} du Code du travail**).

Conformément à **l'article L. 6323-8, II du Code du travail**, un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « ***système d'information du compte personnel de formation*** » (SI-CPF) permet la gestion et l'utilisation des droits inscrits sur le compte personnel de formation (CPF).

Les modalités de mise en œuvre de l'intégration du passeport de passeport de prévention dans le traitement automatisé de données à caractère personnel « SI-CPF » ont été fixées par le **décret n° 2023-713 du 1^{er} août 2023**.

Auteurs : **Équipe juridique ISTNF**